

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d’audience n° 2
7 Mardi 13 septembre 2016
8 (*L’audience est reprise en public à 14 h 35*)
9 M^{me} L’HUISSIER : [14:35:08] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:35:27] Bonjour à tous.
13 Depuis notre dernière rencontre, suite à la réunion *ex parte*, nous devons citer le
14 numéro de l’affaire.
15 Madame la greffière.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:35:55] Merci, Monsieur le Président.
17 La situation dans la République démocratique du Congo, dans l’affaire *Le Procureur*
18 *c. Bosco Ntaganda* — ICC-01/04-02/06.
19 Nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:36:05] Quant aux
21 présentations, y a-t-il des changements par rapport à ce matin ?
22 Madame Samson.
23 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:36:11] Non, Monsieur le Président.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:36:13] Merci, Madame
25 Samson.
26 Maître Bourgon.
27 M^e BOURGON (interprétation) : [14:36:19] Pas de changement du côté de la Défense,
28 Monsieur le Président.

1 Je vous remercie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:36:26] Maître Pellet, pas de
3 changement ?

4 Maître Suprun.

5 M. SUPRUN : [14:36:37] Pas de changement, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:36:40] Très bien.

7 Je remarque à la lecture de... en... en regardant l'écran que M. Ntaganda n'est
8 toujours pas présent, mais j'ai été informé du fait qu'il avait une rencontre avec un
9 médecin à 14 heures et que, normalement, il devrait être en route à l'issue de ce
10 rendez-vous médical.

11 En attendant, nous allons commencer l'audience en présence de son conseil qui va
12 rapidement résumer ce qui a été dit... certains des éléments qui ont été dits en
13 présence de M. Ntaganda pendant la réunion *ex parte*. Je pense que nous pouvons
14 poursuivre avec cette partie de l'audience en l'absence de M. Ntaganda.

15 Maître Bourgon, vous avez la parole.

16 M^e BOURGON (interprétation) : [14:37:27] Merci, Monsieur le Président.

17 Comme la Chambre en est informée, juste avant la suspension pour le déjeuner, les
18 juges ont entendu des conclusions prononcées au nom de M. Ntaganda. Tout ceci
19 s'est passé pour fournir aux juges de la Chambre des renseignements de caractère
20 privé, informations relatives notamment à la relation conseil-client et destinées à
21 déterminer plus précisément la portée des instructions qui nous ont été fournies par
22 M. Ntaganda. Nous avons également saisi l'occasion pour informer les juges de la
23 Chambre qu'à notre avis il devait être possible de rechercher une solution que nous
24 croyions possible.

25 Et en cet instant, comme cela a été indiqué ce matin, nous aimerions présenter une
26 requête en vue d'obtenir une... un bref report de l'audience. Les arguments vous
27 seront présentés par mon confrère M^e Gosnell.

28 Je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:38:34] Merci, Maître Bourgon.
2 J'indique avoir oublié de dire il y a un instant que nous avons entendu vos
3 conclusions pendant la réunion *ex parte*. Et dès que la transcription de cette réunion
4 sera disponible, nous demanderons qu'il en soit fait une version expurgée, de façon
5 à ce que cette version expurgée puisse être remise à l'Accusation et aux
6 représentants légaux.

7 M^e BOURGON (interprétation) : [14:39:06] Nous agissons le plus rapidement possible,
8 Monsieur le Président.
9 Je vous remercie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:39:12] Je ne vois toujours pas
11 M. Ntaganda et je pense qu'il conviendrait qu'il assiste à l'exposé des réactions de
12 l'Accusation et des représentants légaux des victimes.

13 Donc, Madame la greffière d'audience, je vous prierais de bien vouloir tenter de
14 déterminer si M. Ntaganda va nous rejoindre rapidement.

15 M^{me} PELLET : [14:39:40] Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:39:45] (*Intervention non*
17 *interprétée*)

18 M^{me} PELLET : [14:39:48] Excusez-moi. J'en profite, puisque M. Ntaganda est pas
19 présent et que vous venez de faire référence à une version expurgée du *transcript* que
20 Monsieur... L'avocat de la Défense, ce matin, mentionnait une demande d'interjeter
21 appel de la décision qui, vraisemblablement, a été enregistrée confidentielle *ex parte*,
22 et je voudrais savoir si une version expurgée sera disponible pour que les
23 représentants légaux puissent éventuellement réagir dans le délai imparti.

24 Merci, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:40:28] Maître Bourgon.

26 M^e BOURGON (interprétation) : [14:40:31] Si cette version expurgée du document
27 n'a pas encore été déposée, ce sera chose faite dans l'après-midi, donc vous la
28 recevrez, en effet.

1 Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:40:48] Merci, Maître.

3 Je viens de recevoir un message du centre de détention indiquant que M. Ntaganda
4 — je cite — « est en train de monter les escaliers et qu'il devrait se trouver dans la
5 salle de visioconférence dans trois minutes environ ». Donc, je pense que la meilleure
6 façon de procéder pour le moment consiste à attendre encore deux minutes, environ,
7 avant de poursuivre dans des conditions normales, je suppose.

8 Maître Bourgon, vous venez d'indiquer, n'est-ce pas, que c'est M^e Gosnell qui allait
9 présenter les arguments à l'appui de votre requête de report. Ces arguments
10 diffèrent-ils de... de ce que vous avez dit pendant la séance *ex parte* ?

11 M^e BOURGON (interprétation) : [14:42:51] Non, Monsieur le Président. Nous allons
12 simplement présenter certains arguments à l'appui... légaux à... à l'appui de notre
13 requête.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:43:01] Je crois donc que nous
15 pouvons tout de même procéder immédiatement, puisque vous êtes là pour
16 M. Ntaganda. M^e Gosnell devrait pouvoir procéder.

17 M^e BOURGON (interprétation) : [14:43:17] Je vous remercie, Monsieur le Président.
18 C'est ce que nous souhaitions proposer, d'ailleurs.

19 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:43:21] Merci, Monsieur le Président.

20 Je vous remercie de m'accorder la possibilité de vous présenter les arguments à
21 l'appui d'une requête de bref report.

22 J'aimerais, si vous le voulez bien, passer immédiatement au cœur de la question.
23 Monsieur le Président, nous allons proposer un report jusqu'à lundi prochain pour
24 les raisons que je m'apprête à vous soumettre.

25 Je propose, Monsieur le Président, qu'il y a deux séries de motifs à l'appui de cette
26 requête : première série, ce que je qualifierais de facteurs obligatoires et
27 procéduriers ; deuxième série de facteurs, des facteurs qui sont d'ordre davantage
28 discrétionnaires, c'est-à-dire davantage soumis à l'appréciation des juges de la

1 Chambre, compte tenu de toutes les circonstances en cause.

2 Les questions obligatoires et procédurieres ont un rapport avec l'état de santé de
3 notre client. L'Accusation, je crois, a dit à très juste titre ce matin que nous n'avons
4 pas encore une appréciation tout à fait exacte de l'état de santé de M. Ntaganda. En
5 fait, si j'ai bien compris, un conseil médical a été fourni ce matin à notre client, mais
6 il a simplement été indiqué que ce responsable médical n'avait pas d'objection à ce
7 que la procédure se poursuive dans certaines conditions.

8 Si j'ai toujours bien compris, le responsable légal en question n'est pas un spécialiste
9 de psychologie ou de psychiatrie de manière générale, c'est un généraliste. Et, par
10 conséquent, les juges de la Chambre n'ont pas encore une appréciation tout à fait
11 exacte de l'état psychologique de notre client apte à leur permettre de déterminer s'il
12 est capable de participer à la suite de la procédure.

13 La complexité d'une telle détermination et de la relation entre capacité
14 psychologique et bien-être physique est amplement illustrée par une affaire que
15 vous connaissez certainement, Madame, Monsieur les juges, l'affaire *Stanišić &*
16 *Simatović* du TPIY où des questions de cette nature ont été discutées largement. Mais
17 je porte à votre attention trois décisions d'importance qui synthétisent le... le droit
18 tel qu'appliqué dans cette procédure par le TPIY.

19 En mai 2008, trois... trois décisions ont été rendues par le TPIY à l'époque, dont l'une
20 date du 8 mai 2008, la seconde du 16 mai 2008, par la Chambre d'appel, dans
21 laquelle un report de trois mois a été accordé, et il y a eu une troisième décision de la
22 Chambre de première instance datant... d'instance datant du 29 mai 2009.

23 Ces décisions pourront être réexaminées par les juges de la Chambre. Je ne vais pas
24 les passer en revue dans le détail ici même pour expliciter tous les éléments
25 permettant d'aboutir à l'appréciation médicale qui a été obtenue à l'époque.

26 Une des raisons que j'évoquerais toutefois, c'est que la pratique du TPIY consistait à
27 penser qu'il n'était pas bon que le médecin de médecine générale fournisse une
28 appréciation aux juges de la Chambre quant à l'aptitude d'un accusé à assister à son

1 procès, ce qui signifie qu'un médecin non praticien devait être engagé afin de fournir
2 cette appréciation de la capacité à assister à son procès d'un accusé.

3 La deuxième raison, c'est que des spécialisations sont nécessaires par rapport au
4 médecin qui s'exprime. Si j'ai bonne mémoire — et je m'appuie uniquement sur ma
5 mémoire personnelle —, le responsable médical qui a signé la note évoquée ce matin
6 n'était qu'un responsable médical à l'époque des événements mentionnés dans
7 l'affaire que je soumets à votre attention en ce moment.

8 Vous verrez les trois décisions qui ont permis de nommer des experts qui n'étaient
9 pas ce responsable médical, afin que les juges de la Chambre obtiennent un avis plus
10 spécialisé sur les conditions dans lesquelles se trouvait l'accusé. Ce qu'il importe de
11 noter en particulier, c'est le fait que la dépression est un facteur aggravant majeur
12 par rapport aux différents maux dont peut souffrir physiquement un accusé. Les
13 débats ont été longs et... et approfondis.

14 Dans le cas que je soumets à votre attention, l'accusé en question était sincèrement
15 malade. Est-ce qu'il y a eu exagération de sa part ou pas ?

16 Il est possible que son état ait subi des hauts et des bas, ce qui peut se produire. Une
17 personne peut se sentir mieux un jour et moins bien le lendemain.

18 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, ce sont là les aspects complexes
19 que je soumets à votre attention et qui devraient être pleinement pris en compte afin
20 de déterminer si M. Ntaganda est médicalement ainsi que psychologiquement apte à
21 participer à son procès.

22 Nous disons qu'il est clair, si nous nous fondons sur le droit, que c'est une condition
23 préalable pour que la procédure se poursuive.

24 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, nous disons que nous devons
25 nous convaincre que cette condition préalable est respectée avant de décider s'il y a
26 eu dérogation volontaire de la part de notre client, et de déterminer, donc, si les
27 juges doivent aller... aller dans cette direction.

28 Le degré de l'analyse se retrouve également dans le document que la Défense a reçu

1 ce matin du Greffe, qui est intitulé « centre de détention de la CPI, protocole de
2 gestion des refus d'alimentation volontaire » ; ce document est confidentiel, donc, je
3 demanderais que nous passions à huis clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:49:39] Très bien.

5 Madame la greffière, passons à huis clos partiel, je vous prie.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 49)*

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Passage en audience publique à 14 h 55)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:55:25] Nous sommes à nouveau en
15 audience publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:55:27] Je vous remercie,
17 Madame la greffière d'audience.

18 Maître Gosnell, vous pouvez procéder.

19 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:55:34] Deuxième série d'éléments à prendre en
20 compte, Monsieur le Président, ils sont davantage de nature discrétionnaire et
21 relèvent de l'intérêt de la justice.

22 Nous soutenons qu'il est dans l'intérêt de la justice que l'affaire se poursuive en
23 présence de conseils de la Défense qui auront des instructions leur permettant de
24 contre-interroger les témoins. Si un report est décidé, qui leur donne la possibilité de
25 traiter de certaines questions et de les résoudre, notamment s'agissant des visites de
26 l'épouse et de la résolution d'un certain nombre de questions en suspens, y compris
27 la possibilité éventuelle d'interjeter appel, cela pourrait aboutir à une modification
28 des instructions données aux conseils de la Défense.

1 Il est important, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, même si l'on
2 pense aux implications à moyen terme de la situation, qui découle du fait que les
3 conseils de la Défense, pour l'instant, n'ont aucune instruction de la part de l'accusé
4 et n'ont pas instruction de contre-interroger les témoins, il est important qu'une
5 décision soit rendue quant à la façon de procéder.

6 M^e Bourgon a déclaré qu'il s'agissait d'une zone grise. Je puis vous dire, Monsieur le
7 Président, sur la base d'un réexamen d'un certain nombre de décisions rendues au
8 niveau international, qu'il y en a... qu'il y a des zones qui sont bien déterminées et
9 d'autres qui le sont moins nettement dans le droit. Je me contenterai de vous citer
10 deux exemples de ce genre de dilemme auquel la Défense a pu se trouver confrontée
11 et aux conséquences de ces dilemmes. Il y a des cas où le conseil, contre l'avis de son
12 client, a activement procédé pour prendre des mesures au nom de son client, parfois,
13 avec un niveau de mandat inférieur de la part de son client.

14 Un de ces cas, c'est l'affaire *Blagojević* du TPIY, avec une décision
15 du 7 novembre 2003 de la Chambre d'appel. Il y a aussi un grand nombre de
16 décisions qui vont dans le sens inverse. Je citerais par exemple une affaire... une
17 décision rendue par le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Paris, datant
18 du 17 novembre 2015, dossier n° 300/263/269 (*phon.*). J'en ai eu possession à l'heure
19 du déjeuner, je la distribuerai par voie de courriel. Cette décision concerne un refus
20 par un conseil de la Défense d'assister à une audience extraordinaire des Chambres
21 du Cambodge, d'assister son... client pendant une réunion de cette... pendant une
22 réunion extraordinaire de cette Chambre. Le barreau a décidé que ce comportement
23 ne constituait pas seulement une violation de la déontologie des conseils de la
24 Défense, mais que sa présence était obligatoire.

25 Les circonstances dont nous parlons ici ne sont pas absolument identiques. Il y a une
26 différence importante entre, d'une part, la façon dont le conseil a procédé dans
27 l'affaire *Blagojević* et, d'autre part, la façon dans laquelle les conseils de la Défense
28 ont procédé dans l'affaire du Cambodge. De nombreux exemples nous montrent des

1 conseils qui rompent ostensiblement avec l'accusé en raison d'une méfiance par
2 rapport aux instructions qu'ils ont reçues, ou qui se retirent sur l'affaire. Ces activités
3 ont une... ont des conséquences substantielles sur l'efficacité et la rapidité de la
4 procédure.

5 Donc, ce sont des éléments à prendre en compte lorsque l'on se trouve face à une
6 demande de bref report, comme c'est le cas ici, qui peut, à la fois, bénéficier à
7 l'intérêt de la justice et présenter des avantages tangibles à moyen terme, pour
8 assurer une conduite rapide de la procédure.

9 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, j'en suis arrivé au terme de mes
10 arguments concernant la demande de report, mais il y a une autre question qui a été
11 évoquée de temps à autre depuis ce matin, et qui concerne l'éventualité que
12 M. Ntaganda se voie contraint à... à être présent dans cette salle d'audience par la
13 force ou à suivre la procédure par voie de visioconférence. Nous n'avons encore
14 aucune indication susceptible de nous indiquer que M. Ntaganda soit présent en ce
15 moment, sans avoir accepté de l'être, que ce soit donc par la force qu'il y ait été
16 contraint, et la décision de vendredi dernier rendue par la Chambre était de nature
17 conditionnelle. Donc, c'est la raison pour laquelle la Défense n'a pas encore discuté à
18 fond de cette décision.

19 Nous sommes prêts à présenter nos arguments à ce sujet, si vous souhaitez les
20 entendre. Mais pour le moment, nous avons l'intention de nous abstenir de présenter
21 ces arguments, si vous pensez qu'une autre mesure pourrait être adoptée à l'avenir
22 s'agissant des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons actuellement. Nous
23 sommes prêts à présenter nos arguments au sujet du report, pour le moment, et je
24 vous remercie de votre attention, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:01:33] Une seconde, je
26 consulte mes collègues sur ce que vous venez de dire pour savoir s'ils souhaitent
27 entendre la totalité de vos arguments maintenant.

28 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

1 Bien, après une brève délibération silencieuse, nous sommes d'avis que ces
2 arguments ne doivent pas être présentés maintenant.

3 Merci à la Défense de ses commentaires. Et la question s'adresse à l'Accusation :
4 Souhaitez-vous répondre immédiatement ou avez-vous besoin d'un peu plus de
5 temps supplémentaire afin de répondre aux questions juridiques soulevées par
6 M^e Gosnell ?

7 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:03:20] Merci, Monsieur le Président. J'ai écouté
8 attentivement ces arguments, et je n'ai pas bien compris pourquoi ces arguments
9 n'auraient pas pu être présentés ce matin avant la pause. Et pour être juste vis-à-vis
10 de l'Accusation et des participants, nous aurions dû recevoir à l'avance des
11 informations sur le type d'arguments qui allaient être avancés et, en particulier, en ce
12 qui concerne la jurisprudence qui a été mentionnée par la Défense.

13 Les... Je ne vais pas faire de commentaires sur les décisions citées par la... par le
14 conseil de la Défense, je ferai ça à un stade ultérieur ; par contre, ce que je puis dire
15 maintenant, eh bien, c'est en ce qui concerne la demande de rapport... de report en
16 général, nous maintenons notre position selon laquelle ce report ne devrait pas être
17 octroyé, un ajournement de cinq jours... de quelques jours entre maintenant et lundi,
18 eh bien, je ne sais pas trop ce que cela va apporter de nouveau, à l'exception que cela
19 permettra peut-être à M. Ntaganda de négocier, dans une certaine mesure, avec la
20 Chambre, négocier un changement de ses droits de visite ou d'obtenir la
21 confirmation que l'autorisation d'interjeter appel lui sera octroyée. Et selon moi, eh
22 bien, ce n'est pas une manière appropriée de conduire le procès.

23 D'après ce que j'ai compris, suite aux arguments de mon confrère de la Défense,
24 eh bien, un médecin d'une certaine qualification devrait indiquer... a indiqué que
25 M. Ntaganda était en état de poursuivre. Apparemment, cela pose problème à
26 M. Ntaganda qui souhaite être examiné par un autre expert médical. Donc, à ce
27 stade, nous n'avons pas accès à quelque certificat médical que ce soit qui pourrait
28 étayer le fait qu'il n'est pas en état de poursuivre le procès.

1 Et je souhaite évoquer la décision des juges prise vendredi, à savoir qu'en l'absence
2 de raison justifiée, le procès doit continuer et M. Ntaganda doit être forcé de
3 participer à l'audience.

4 Il a été suggéré que M. Ntaganda souffrirait d'une dépression. C'est la première fois
5 que nous entendons cela. Eu égard à la déclaration de M. Ntagana... Ntaganda, nous
6 voyons que ses décisions sont liées à la décision de la Chambre de la semaine
7 dernière. Donc, la dépression se serait manifestée extrêmement rapidement. Et nous
8 n'avons pas d'information sur cette maladie. Selon nous, il s'agit d'une manipulation
9 qui vise à entraver la procédure et à négocier avec la Chambre pour obtenir une
10 décision par des moyens illégitimes.

11 Dans... Selon nos arguments, eh bien, M. Ntaganda a renoncé volontairement à son
12 droit de comparaître. Cela est tout à fait cohérent avec la déclaration qu'il a faite
13 aujourd'hui. Nous avançons... Nous pensons que nous devons poursuivre
14 l'interrogatoire du prochain témoin.

15 Je pourrais également vous soumettre des écritures, une fois que j'aurai pu passer en
16 revue la jurisprudence pertinente. Après un examen très rapide de la décision de la
17 Chambre d'appel, eh bien, il s'agissait d'une incapacité psychologique qui était
18 étayée par des justificatifs médical (*phon.*) contrairement au cas d'espèce où le
19 rapport médical, eh bien, étaye la possibilité pour M. Ntaganda de participer à la
20 suite du procès.

21 Je souhaite aborder un dernier point, à savoir : est-ce que la Chambre a le pouvoir
22 d'obliger M. Ntaganda à participer en personne à l'audience ou à « le » suivre par
23 vidéoconférence ?

24 La position de l'Accusation est la suivante : la Chambre dispose de ces pouvoirs au
25 titre du Statut et du Règlement. Et cela a, d'ailleurs, été concédé par la Défense la
26 semaine dernière. Apparemment, la... la Défense a changé de position ; ce qui nous
27 surprend. Si la Chambre souhaite entendre nos arguments à ce sujet, eh bien, nous
28 proposons de vous les soumettre par écrit après l'audience.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:08:36] Merci, Madame
2 Samson.

3 Des écritures complémentaires de votre part sont tout à fait bienvenues et vous avez
4 (*phon.*) également fait des commentaires sur le fait qui a été abordé de manière plus
5 détaillée lors de la séance *ex parte*. La Défense a reçu des instructions de la part de
6 M. Ntaganda consistant à ne pas contre-interroger les témoins jusqu'à ce qu'il
7 change d'avis.

8 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:09:20] Monsieur le Président, ma seule réponse à
9 ce sujet est que, lorsque ce problème s'est produit précédemment avec le
10 contre-interrogatoire du témoin 0290, M. Ntaganda avait donné l'instruction de ne
11 pas procéder. La Chambre, eh bien, a adopté une démarche qui est la suivante :
12 M. Ntaganda doit être informé de la part de la Défense que le contre-interrogatoire
13 est un droit auquel il peut renoncer. Donc, le contre-interrogatoire du témoin ne doit
14 pas être pris à la légère ; cependant, nous pouvons procéder sans
15 contre-interrogatoire, si c'est la position qu'il souhaite adopter.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:10:11] Merci, Madame
17 Samson.

18 Madame Pellet.

19 M^{me} PELLET : [15:10:20] Merci, Monsieur le Président.

20 Je vais réitérer ce que j'ai déjà dit ce matin, que si la présence de l'accusé revêt une
21 importance considérable pour mes clients, un ajournement n'est ni souhaitable ni
22 nécessaire à ce stade... à ce stade des débats. Et nous pouvons continuer sur la base
23 du régime que vous avez établi la semaine dernière. Il serait même souhaitable que
24 M. Ntaganda lui-même cesse de refuser de donner mandat à... à ses avocats ; ce qui
25 permettrait de continuer les débats de façon sereine jusqu'à, éventuellement, ce que
26 M. Ntaganda soit vu par un expert indépendant si cela s'avérait nécessaire.

27 La suspension demandée met en péril, à nouveau — et je l'ai déjà dit la semaine
28 dernière et ce matin —, non seulement le droit de l'accusé à un procès tenu dans des

1 délais raisonnables, mais également le droit des victimes à ce que la vérité et la
2 détermination de l'affaire, dans un sens ou dans l'autre, soit faite également dans des
3 délais raisonnables.

4 J'ajoute, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, qu'il est un petit peu
5 compliqué pour nous qui n'avons pas été présents à l'audience tenue *ex parte* de
6 comprendre exactement l'ampleur des problèmes qui doivent être résolus avant
7 que... pendant la suspension demandée.

8 Il me semble paradoxal, à l'écoute de l'avocat de la Défense, que celui-ci demande
9 une brève suspension de cinq jours pour que certaines questions soient réglées, y
10 compris, éventuellement, à l'issue de leur demande d'interjeter appel. Le délai pour
11 répondre étant de cinq jours, même si la Chambre était extrêmement rapide, une
12 décision ne pourrait être prise que mardi prochain. Donc, le... le bref ajournement
13 me... me paraît d'autant pas... d'autant moins nécessaire ni souhaitable.

14 Merci, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:12:52] Merci, Madame Pellet.
16 Monsieur Suprun.

17 M. SUPRUN : [15:13:01] Merci, Monsieur le Président.

18 Le premier point, puisque mes confrères de la Défense ont fourni des arguments
19 juridiques fondés sur la jurisprudence extensive des tribunaux *ad hoc*
20 internationaux, à... il est important que les représentants légaux, mais en tout cas, en
21 ce qui me concerne, que j'aie la possibilité de répondre à ces... ces arguments
22 juridiques de... par écrit dans un délai... même si c'est un délai assez... assez court.

23 Deuxième point, en effet, comme ma collègue représentant légal des anciens enfants
24 soldats vient de souligner, nous n'avons pas accès aux informations médicales sur la
25 situation physique ou psychologique de l'accusé. Cependant, ce que nous savons
26 depuis ce matin — puisque nous avons entendu les déclarations de l'accusé
27 lui-même ainsi que ses conseils —, c'est que la base ou bien la raison principale pour
28 laquelle l'accusé ne souhaite pas venir à l'audience, c'est tout simplement son

1 désaccord et son... sa frustration avec les ordonnances, avec la décision de la
2 Chambre. Ce qui a fait qu'il a décidé de faire grève de faim et ce qui entraîne... qui a
3 entraîné l'aggravation de sa condition physique.

4 Je me joins à la position du Bureau du Procureur selon laquelle la Chambre a, d'ores
5 et déjà, tous les éléments nécessaires pour... pour mettre... pour mettre... pour faire
6 que le nécessaire, pour que la présence de l'accusé dans la salle d'audience soit
7 assurée, sans attendre que les évaluations ou les autres déterminations de sa
8 situation physique à... soient... soient mises en place dans le futur.

9 Et troisième point, je réitère également ma position exprimée ce matin, c'est qu'il est
10 essentiel pour les victimes que je représente que la présence de l'accusé au procès à
11 son encounter soit assurée, surtout quand il s'agit de la présentation de la preuve
12 substantielle. Puisque la Défense vient de mentionner les intérêts de la justice, je
13 voudrais rappeler que les intérêts de la justice, ce n'est pas seulement les... les droits
14 et les intérêts de l'accusé, ce sont seulement les intérêts et... et droits de l'Accusation,
15 mais aussi et surtout, ce sont les droits et les intérêts des victimes qui sont... qui sont
16 prévus dans le contexte de... du Statut de Rome.

17 Donc, c'est pour cette raison, lorsque votre Chambre devra prendre la décision sur la
18 suite de la procédure, les intérêts et droits de l'accusé devraient être mis en balance
19 avec les intérêts et les droits des victimes.

20 Concernant les requêtes... Concernant les requêtes de la Défense sur l'ajournement
21 de... de l'affaire, moi, je pense que cet ajournement n'est pas nécessaire. Ce qui est
22 ma suggestion, je soumets respectueusement que nous pouvons continuer à... à... à
23 écouter les témoins, mais seulement les témoins experts, mais pas les témoins qui
24 fournissent de... de la preuve substantielle. Par exemple, le témoin qui est censé... qui
25 était censé « à » commencer ce matin.

26 Je... Je rappelle encore une fois, ce présent témoin, il est également une victime, il est
27 absolument dans son intérêt de pouvoir fournir de la preuve directement en
28 présence de l'accusé.

1 Donc, en... et je me joins encore une fois — la dernière chose —, je me joins à... à... à
2 la suggestion de ma... ma collègue, que nous pouvons continuer avec les... avec les
3 témoins experts dans les conditions que vendredi dernier selon lesquelles même si
4 M. Ntaganda n'est pas présent dans la salle d'audience, ses conseils puissent
5 continuer à représenter ses intérêts en sa... en son absence. Et une fois les... la
6 condition... les conditions physiques ou les questions sur les conditions physiques de
7 l'accusé « est » réglée, nous pouvons, ensuite, voir dans quelles conditions le procès
8 devra continuer.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:17:06] Merci, M. Suprun.

11 Une réaction de la Défense ?

12 Maître Gosnell.

13 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:17:12] Très brièvement, si vous me le permettez,
14 Monsieur le Président, eu égard à la question selon laquelle il s'agirait d'une
15 manipulation et le fait qu'il s'agit, eh bien, d'une manipulation pour faire des
16 négociations. Alors, les deux ne sont pas exclusifs. Il peut y avoir des problèmes
17 médicaux et psychologiques véritables auxquels il faut remédier. Je ne suis pas
18 médecin, je ne peux pas vous conseiller en la matière sans... sans avis médical, mais
19 les deux peuvent coexister. C'est la raison pour laquelle je suggère que vous obteniez
20 ces informations sur la base d'un examen médical en bonne et due forme.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Monsieur Gosnell... Maître
22 Gosnell.

23 Nous allons maintenant délibérer. Nous avons déjà bien avancé lors de la pause... la
24 pause déjeuner.

25 Nous allons maintenant suspendre l'audience.

26 M^{me} L'HUISSIER : [15:18:09] Veuillez vous lever.

27 *(L'audience est suspendue à 15 h 18)*

28 *(L'audience est reprise en public à 16 h 03)*

1 M^{me} L'HUISSIER : [16:03:21] Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:03:56] Eh bien, au vu des
4 conclusions entendues, les juges de la Chambre fournissent les directives suivantes.

5 Premièrement, la Chambre encourage le Greffe à continuer à s'efforcer de parvenir à
6 des arrangements avec M. Ntaganda pour que celui-ci soit vu le plus rapidement
7 possible par un professionnel médical qualifié, si possible une personne avec
8 laquelle M. Ntaganda peut facilement converser.

9 Deuxièmement, la Chambre fait remarquer que rien dans la décision de la Chambre
10 au sujet des restrictions n'empêche des visites familiales. Le fait de reconnaître
11 l'importance de ces contacts compte pour la Chambre, et c'est en reconnaissant cette
12 importance que la Chambre a expressément autorisé M. de... M. Ntaganda à
13 bénéficier de visites familiales.

14 La Chambre encourage également le Greffe, en consultation avec la Défense, à
15 accélérer les efforts destinés à organiser une visite familiale dans l'intérêt de
16 M. Ntaganda le plus rapidement possible, et la Chambre remarque les arguments du
17 Greffe selon lesquels ce dernier agira dans ce sens. La Chambre encourage par
18 ailleurs le Greffe à faire preuve d'une souplesse maximale dans les dispositions
19 logistiques qui seront prises en vue de l'organisation de telles visites en application
20 des ordonnances de la Chambre.

21 Troisièmement, le conseil de la Défense a également évoqué la requête en suspens en
22 vue d'obtention d'une autorisation d'interjeter appel de la décision relative au
23 maintien des restrictions. La Chambre fait remarquer qu'une version expurgée
24 publique de ces écritures a déjà été déposée. La Chambre raccourcit par conséquent,
25 par la présente, le délai pour obtention de la réponse à cette requête qui devra être
26 déposée d'ici à la fin de la journée de demain. Encore une fois, il n'est pas possible
27 de soumettre les réponses à 16 heures... S'il n'est pas possible que les réponses
28 soient soumises à 16 heures (*correction de l'interprète*), des exemplaires de courtoisie

1 des écritures en question devraient être « transmises » par courriel. Pour sa part, la
2 Chambre a entrepris d'adresser la requête dans des conditions prioritaires et... de
3 s'occuper de la requête dans des conditions prioritaires et rendra sa décision très
4 rapidement, dès que toutes les conclusions auront été reçues.
5 Quant au rappel de la procédure d'aujourd'hui, la Chambre a accordé une attention
6 importante à la requête de la Défense en vue d'ajournement. Toutefois, elle n'estime
7 pas que ce soit une base suffisante pour obtenir cet ajournement. Les questions mises
8 en exergue en vertu des directives de la Chambre doivent être traitées rapidement,
9 dans des... le plus rapidement possible. Aucune de « cette » question n'empêche
10 toutefois la poursuite de la procédure. La Chambre a réfléchi attentivement aux
11 conclusions de la Défense cet après-midi concernant la capacité « à » M. Ntaganda,
12 actuellement, d'assister à son procès, le Président de la Chambre exprimant
13 partiellement un avis dissident.

14 Donc, c'est à la majorité des juges de la Chambre qu'il est décidé de modifier la
15 décision antérieure de celle-ci. À la majorité, les circonstances sont considérées
16 comme n'étant pas de nature à... considérer que M. Ntaganda est apte à suivre son
17 procès actuellement. L'appréciation de son état de santé devra se faire, et
18 communication devra être... être faite de ces conclusions à la Chambre.

19 Au cas où M. Ntaganda ne serait pas capable d'effectuer le transport jusqu'à la... la
20 Cour... la... la salle d'audience, la Chambre donne directive au Greffe pour
21 poursuivre l'utilisation des dispositions de visioconférence à partir du centre de
22 détention d'où il pourra suivre la procédure.

23 La Chambre fait remarquer également que l'accès de M. Ntaganda à un conseil légal
24 de la part de son conseil de la Défense existe et qu'il peut communiquer à l'aide d'un
25 téléphone protégé avec son conseil.

26 S'agissant du refus de M. Ntaganda de fournir au conseil de la Défense des
27 instructions dans le cadre de sa représentation pendant l'audition des témoins, la
28 Chambre fait remarquer que le conseil ne peut pas simplement obéir à de telles

1 instructions, mais... dès lors que celles-ci peuvent être considérées comme une
2 obstruction à la procédure.

3 La Chambre, par conséquent, ordonne au conseil de la Défense d'être présent dans le
4 prétoire et de continuer à représenter les intérêts de M. Ntaganda.

5 Dans le même temps, la Chambre accepte toutefois d'accéder partiellement à la
6 requête de la Défense eu égard à la nomination d'un expert médical chargé d'évaluer
7 la capacité de M. Ntaganda, en application de la règle 135 et des obligations qui sont
8 les siennes au titre de l'article 64 du Statut. Le Greffe devra, par conséquent,
9 déterminer... trouver l'expert médical nécessaire à cette fin dans les plus brefs délais
10 pour que la Chambre puisse reconsidérer sa décision en étant éclairée.

11 La demande d'ajournement est rejetée, par conséquent, mais la Chambre réitère ses
12 directives pour que les audiences à venir se déroulent dans les conditions qu'elle
13 vient d'indiquer. C'est donc la fin de la décision de la Chambre.

14 Et avant de suspendre, j'aimerais donner une consigne à M. Ntaganda.

15 Monsieur Ntaganda, veuillez consulter ceux qui vous assistent, car il n'est pas
16 toujours aisé de comprendre tous les... tous les arcanes juridiques du point de vue
17 qui vient d'être exprimé par la Chambre. Mais, à mon avis, il y a des indications qui
18 ont été fournies qui devraient vous permettre de changer d'avis. Donc, consultez
19 votre conseil sur ce point. Je crois qu'ils pourront — vos conseils — vous expliquer
20 tous les détails de la présente décision, et vous devriez, à mon avis, pouvoir revenir
21 sur votre décision car, en tout état de cause, ce que vous avez décidé de faire n'est
22 pas à votre avantage pour votre santé ni pour votre défense. Donc, réfléchissez à tout
23 cela et veuillez consulter vos conseils de la Défense.

24 Avant de suspendre, y a-t-il des demandes de prise de parole ? L'Accusation ? La
25 Défense ?

26 Maître Bourgon.

27 M^e BOURGON (interprétation) : [16:11:39] Merci, Monsieur le Président.

28 Nous remercions la Chambre de sa décision. Nous allons présenter une requête de

1 rencontre avec M. Ntaganda ce soir. Bien sûr, ceci ne correspond pas à la procédure
2 habituelle, donc il faudra que notre demande figure au compte rendu de l'audience.
3 J'ai demandé une visite cet après-midi en ne sachant pas à quelle heure nous allions
4 terminer l'audience. Il est à présent trop tard pour procéder à cette visite maintenant,
5 mais nous essaierons de voir M. Ntaganda un peu plus tard pour discuter de la
6 décision de la Chambre avec lui.

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:12:14] C'est noté et apprécié.
9 Les représentants... légaux ? Pas de demande de parole ? Bien.

10 Donc, nous suspendons l'audience jusqu'à demain 9 h 30. Nous entendrons le
11 témoin dont l'audition était prévue aujourd'hui.

12 *(L'audience est levée à 16 h 12)*